

Compte rendu de la séance du 23 octobre 2024

Secrétaire(s) de la séance:

Isabelle HEYRIES

Ordre du jour:

- 1 - APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU
- 2 - APPROBATION RPQS SPANC 2023 ET RPQS ELIMINATION DES DECHETS 2023 DE LA CCJLVD
- 3 - ADOPTION RPQS EAU 2023 ET RPQS ASSAINISSEMENT 2023 DE LA COMMUNE
- 4 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE
- 5- CONVENTION DELEGATION GESTION EAU ET ASSAINISSEMENT A COMPTE DE 2026
- 6 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC E/A
- 7- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2025
- 8- LANCEMENT CONSULTATION POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR LA MAITRISE D'OEUVRE DE DEVOIEMENT DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SUR LE PONT DE SOURRIBES
- 9- QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil:

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023 (2024_028)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023 (2024 029)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

APPROBATION SUR LE RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CCJLVD 2023 (2024 031)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que sur le territoire de la CCJLVD le Service Public d'Assainissement Non Collectif est géré à l'échelle intercommunale.

--- Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD) est tenue de publier un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCJLVD.

Monsieur le Maire indique que ce rapport a pour objet principal une réelle transparence dans la gestion du service, tant au plan technique que financier. Il permet ainsi d'apprécier la qualité du

service et rechercher une meilleure maîtrise des coûts.

Monsieur le Maire précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) 2019 du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCJLVD.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCJLVD 2019.

APPROBATION SUR LE RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA CCJLVD 2023 (2024 032)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que sur le territoire de la CCJLVD le Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés est géré à l'échelle intercommunale.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD) est tenue de publier un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Monsieur le Maire indique que ce rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en terme de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps. Il présente aussi les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets.

Monsieur le Maire précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) 2023 du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés de la CCJLVD.

--- Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés de la CCJLVD 2023.

LANCEMENT CONSULTATION POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR LA MAITRISE D'OEUVRE DE DEVOIEMENT DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (2024_033)

Monsieur le Maire rappelle que le département a décidé de remplacer le pont de Sourribes sur la RD 404 en lieu et place du pont existant.

Il rappelle que le coût de dévoiement des réseaux d'eau et d'assainissement sont à la charge de la mairie.

Aussi Monsieur le Maire propose de lancer la consultation pour le recrutement d'un prestataire pour la maîtrise d'oeuvre des réseaux d'eau et d'assainissement

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

- **DECIDE** de lancer la consultation pour le recrutement d'un prestataire pour la maîtrise d'oeuvre des réseaux d'eau et d'assainissement
- **RETIENT** le marché à procédure adaptée (MAPA)
- **AUTORISE** le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires au lancement de la consultation.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2025 (2024_034)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune peut bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police pour des travaux de voirie en matière de sécurité routière.

Il rappelle que la place SEYRIGNAC quartier ST ROMAN a besoin d'être refaite afin de sécuriser autant la circulation des piétons que celle des automobilistes.

Monsieur le Maire propose de présenter une demande de subvention pour les amendes de police 2025 et ainsi pouvoir entreprendre l'aménagement prévu. Les travaux s'élèverait à environ 35 551.82 euros H.T.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTE** le montant prévisionnel des travaux présentés
- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention au titre des amendes de police 2025 la plus élevée possible pour l'opération susvisée.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la demande de subvention.

GESTION EAU ET ASSAINISSEMENT A COMPTEUR DE 2026 - CONVENTION DE DELEGATION (2024 036)

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes aura la compétence eau et assainissement au 1er Janvier 2026. Au vu de la proximité des échéances et du contexte national qui fait peser des incertitudes sur les modalités de ce transfert, le Président de la Communauté de communes a proposé, après avoir consulté les maires, de s'accorder un temps supplémentaire pour finaliser ce transfert.

A cette fin, le Président a proposé aux mairies d'accepter de mettre en place une solution temporaire de gestion de la compétence par le biais de conventions de délégation.

La Communauté de communes restera responsable de la compétence et une convention sera établie avec les communes qui seront chargées de gérer le fonctionnement de la compétence eau et assainissement au nom et pour le compte de la Communauté de communes.

La convention cadrera la durée de la délégation, ses modalités d'exécution, les interventions de la commune. Seront également définis les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de commune délégante sur les communes et le SIVU. Les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice des compétences déléguées seront également spécifiés.

La Communauté de communes sera chargée notamment d'adopter le budget, de réaliser les investissements et de fixer le prix de l'eau.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette proposition. Il précise que, si une ou plusieurs communes refusent ce principe, la Communauté de communes devra mettre en place une gestion communautaire dès le 1er Janvier 2026 (la mise en place d'un service pour une commune sera compliquée et très coûteuse). Cette solution provisoire suppose un engagement de la part de l'ensemble des communes, du SIVU et de la Communauté de communes, pour ne pas remettre en cause ces conventions jusqu'à la mise en place d'un service communautaire global.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe de la mise en place d'une convention de délégation à compter du 1^{er} Janvier 2026 sur une durée déterminée de deux ans
- **S'ENGAGE** à ne pas remettre en cause la convention en l'absence de solution à l'échelon communautaire

MODIFICATION DU POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE EN SECRETAIRE
GENERAL DE MAIRIE (CATEGORIE B) - RETIRE ET REMPLACE LA
DELIBERATION 2024 035 (2024 037)

– Le Maire informe l'assemblée :

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie requalifie cette fonction en « secrétaire général de mairie » et permet le recrutement par promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur territorial (catégorie B). Compte tenu de cette évolution, il est possible de modifier le tableau des emplois.

– Le Maire propose à l'assemblée :

conformément aux dispositions de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023, de modifier l'emploi permanent de « secrétaire de mairie » pouvant être pourvu par un agent relevant des grades d'adjoint administratif principal en « secrétaire général de mairie » pouvant être pourvu par un agent relevant des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Le temps de travail hebdomadaire demeure inchangé.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à 35,
Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **Décide** de modifier l'emploi de secrétaire de mairie en secrétaire général de mairie dans le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour une durée hebdomadaire de service équivalente, soit à raison de 30 heures hebdomadaires.
- **charge** le Maire de pourvoir à cet emploi dans les conditions statutaires ;
- **dresse** le tableau des emplois de la Commune ainsi qu'il suit au 23/10/2024 :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

ANNEXE - TABLEAU DES EMPLOIS

A – Filière administrative

Administration générale	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif Adjoint administratif de 2ème classe Adjoint administratif de 1ère classe	Délibération N°2023_010	30/35ème	Oui ou non - motif du recrutement contractuel : Art. L.332-8, 7° - Rémunération au maximum de l'IM du grade concerné (cet IM doit relever de l'échelle correspondant au grade mentionné dans la colonne précédente) - niveau exigé : (diplôme ou expérience)
Administration générale	Secrétaire général de mairie	Rédacteur, Rédacteur principal de 2ème classe, Rédacteur territorial principal de 1ère classe	Délibération N°2023_010	30/35ème	idem

B – filière technique

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES COR-RESPONDANTS	N° Délibération et Date création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
	Adjoint technique polyvalent	Adjoint technique Adjoint technique de 2ème classe Adjoint technique de 1ère classe	Délibération N° 2023_010	17.50/35ème	Idem

La séance est levée à 19H10.

